

*M. Fraser:*

D. Il s'agit des statuts de 1927?—R. Oui, le chapitre 37 des Statuts Révisés de 1927. Or, l'article 25 permet au ministre de la Justice d'ordonner que le fugitif soit remis au fonctionnaire de l'Etat étranger. J'en déduis (et je vous demanderais de vous rappeler les dispositions du code criminel relatives aux vêtements à porter) que le ministre de la Justice peut lui ordonner de partir avec les vêtements nécessaires qui l'empêcheront d'enfreindre le Code criminel. En d'autres termes, il doit être vêtu. Je suppose, d'après l'article 25, qu'il s'agit de ses vêtements personnels. Puis en vertu de l'article 27, tout objet trouvé en la possession du fugitif lors de son arrestation, et qui peut servir de preuve essentielle du crime dont il est accusé, peut être livré en même temps que le fugitif lors de son extradition, sans préjudice aux droits des tiers à cet égard. Par conséquent, vous avez le pouvoir statutaire de retourner avec lui les objets visés par les dispositions de l'article 27. Je ne puis trouver dans la loi canadienne d'autre disposition qui permette de livrer avec lui ne fut-ce qu'un crayon de mine, à plus forte raison les \$100,000 en obligations.

Maintenant, si j'ai bien compris le raisonnement de mes amis, ils étaient d'accord sur ce point, savoir que l'article 3 de la Loi annule en quelque sorte l'effet de cette disposition. L'article 3 prévoit que "nulle disposition de la présente Partie incompatible avec quelqu'une des conditions de la convention n'a d'effet à l'encontre de la convention". A mon sens, il est parfaitement clair que la convention d'extradition, traité et protocole pris ensemble, ne contient rien qui soit incompatible de quelque manière avec les dispositions de—j'aurais dû dire qu'il n'y a rien dans le statut qui soit incompatible avec les dispositions de la convention. Le seul fait que, pour l'instant, en vertu des dispositions actuelles de la Loi d'extradition, il y ait quelque chose sur quoi la première clause de l'article XII ne pourrait pas se baser est sans importance. Si la Loi d'extradition est modifiée, disons l'an prochain ou d'ici deux ans, il est possible qu'elle contienne une disposition, ainsi qu'une loi d'extradition peut fort bien en contenir, à l'effet que non seulement les objets pouvant servir de preuve peuvent être livrés, mais aussi tous les objets dont on aurait besoin pour répondre à un ordre de restitution. Alors dans ces circonstances, il y aurait quelque chose sur quoi appuyer l'application de la première clause de l'article XII. Je ne suis pas sûr s'il existe quelque chose dans la loi des Etats-Unis sur quoi la première clause pourrait s'appuyer, mais en tout cas elle se trouve là pour embrasser tout ce que la Loi peut permettre de livrer en même temps que le criminel.

J'ai fait remarquer à mon ami M. Sedgwick que l'article est identique à celui qui est contenu dans le British Extradition Act.

*M. Adamson:*

D. Vous êtes donc d'avis que la clause, réserve faite des droits des tiers, reste toujours valide?—R. Absolument.

*M. Jaques:*

D. Vous avez mentionné des fugitifs et des criminels.—R. Pardon?

D. Vous avez employé l'expression "fugitifs et criminels"?—R. Oui.

D: Mais ces gens dont l'extradition est exigés, ce ne sont pas des fugitifs parce qu'ils ne se sont enfuis de nulle part, et ce ne sont pas des criminels parce qu'ils n'ont enfreint aucune loi criminelle?—R. Je cite la Loi. La seule personne qui peut être extradée est celle qui est considérée comme étant un fugitif en vertu des dispositions de la Loi d'extradition.

D. Oh! oui?—R. Et en ce qui concerne les criminels (je m'excuse du négligé de mon langage) car ce que je veux dire réellement ce sont les personnes accusées de crime. C'est un crime ou une infraction compris dans la liste établie à l'article III.